
Commune de Quéven

➤ ➤ ➤ **Règlement Local de Publicité (RLP)**

ANNEXE 2 : Limites d'agglomérations



Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Mairie de Quéven
Place Pierre Quinio
56530 QUEVEN
Téléphone : 02.97.80.14.14
Messagerie : mairie@mairie-queven.fr



M. Le Maire

Marc BOUTRUCHE



ARRÊTE MUNICIPAL



**Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven**

Objet :

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16

Rédacteur : C.G.

Annexes : Plan

Le Maire de la commune de Quéven ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1 et R110-2, L411-1, R411-2, R411-8, R 411-25 à 28, R413-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et de services, approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° AJ-2019-026 du 17 avril 2019 portant « limites des agglomérations de Quéven ;

Considérant que l'évolution des zones agglomérées de la Commune de Quéven, nécessite de mettre à jour les limites d'agglomérations n° 3, 4, et 7, et de créer les entrées et sorties n° 16 à 19 des agglomérations de Quéven ;

Considérant qu'il appartient au Maire de fixer les limites des agglomérations de la Commune ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AJ-2020-031 du 27 novembre 2020 portant limites des agglomérations de Quéven

Article 2 – La Commune de Quéven est composée de 3 agglomérations distinctes :

- **Quéven**
- **Kerdual** (commune de Quéven)
- **Stang Kergolan – Kergavalan** (commune de Quéven)

Une signalisation verticale par panneaux réglementaires EB10 et EB20 fixent les limites de chacune des agglomérations.

Article 3 – Les limites des agglomérations de Quéven, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées comme suit, et représentées sur le plan annexé au présent arrêté :

Agglomération de Quéven :**Objet :**

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16

Rédacteur : C.G.

Annexes : Plan

1. Route Départementale n°6, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 82 section BA, à 61 mètres de l'axe du carrefour giratoire de Kerroc'h (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220017.84 ; Y = 7197732.30

Sortie D'agglomération : X = 1220023.03 ; Y = 7197736.55

2. Voie communale n° 12, au droit des parcelles cadastrées n° 98 et n° 99 section BA (entrée de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220290.25 ; Y = 7197499.13

Sortie D'agglomération : X = 1220297.66 ; Y = 7197494.00

3. Chemin d'exploitation N°37, Rue de la Chataigneraie, à hauteur des parcelles cadastrées n°767 section ZC et n° 69 section BI, à 17,00 mètres de l'intersection formée avec la rue des Glénans (entrée et sortie de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220634.89 ; Y = 7197170.82

Sortie D'agglomération : X = 1220636.67 ; Y = 7197163.82

4. Chemin d'exploitation N°14 ; Rue du Bon Secours, à hauteur du n° 16, au droit de la limite des parcelles cadastrées n° 4 section BL et n° 174 section BI et à 73 mètres de l'intersection formée avec la rue Louis Aragon (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1220795.03 ; Y = 7196839.56

Sortie D'agglomération : X = 1220797.50 ; Y = 7196832.35

5. Voie communale n° 9, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 10 section BL, à 78,00 mètres avant l'intersection formée avec la rue Marie Tromel (entrée de l'agglomération) et à hauteur de la parcelle cadastrée n° 89 section BM, à 83,00 mètres après l'intersection formée avec la rue de Kerledanet (sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221201.59 ; Y = 7196368.38

Sortie D'agglomération : X = 1221200.50 ; Y = 7196359.29

6. Voie communale n° 6, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 289 section BO, à 69,00 mètres avant l'intersection formée avec le chemin rural n° 25 dit « de Kerloës » (entrée de l'agglomération) et à hauteur de la parcelle cadastrée n° 32 section BR, à 73,50 mètres après l'intersection formée avec le chemin rural n° 25 dit « de Kerloës » (sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221105.97 ; Y = 7195424.38

Sortie D'agglomération : X = 1221093.76 ; Y = 7195422.60

7. Route Départementale n°6 ; Rue Mendès France, à hauteur des parcelles cadastrées n° 112 et n° 188 section CA, à 43,00 mètres de l'axe du carrefour giratoire (entrée de l'agglomération) et à 53,50 mètres de l'axe du carrefour giratoire (sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Objet :

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16**Rédacteur :** C.G.**Annexes :** Plan

Entrée d'agglomération : X = 1220297.12 ; Y = 7195405.45

Sortie D'agglomération : X = 1220293.26 ; Y = 7195395.67

8. Route départementale 63, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 6 section CB, 15,00 mètres avant l'ouvrage d'art enjambant la RN 165 (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1219498.78 ; Y = 7195388.75

Sortie D'agglomération : X = 1219484.85 ; Y = 7195379.86

9. Bretelles d'accès et de sortie n° 44 de la Route Nationale 165, à 48,00 mètres du carrefour giratoire du Mourillon (entrée et sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1219468.26 ; Y = 7195581.15

Sortie D'agglomération : X = 1219465.49 ; Y = 7195597.35

10. Rue Henri Becquerel, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 18 section CC, à 2,00 mètres de l'ouvrage d'art enjambant la RN 165 (entrée et sortie d'agglomération) ; Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1219135.50 ; Y = 7195743.78

Sortie D'agglomération : X = 1219131.18 ; Y = 7195749.52

11. Voie communale n° 7, à hauteur des parcelles cadastrées n° 18 et n° 78 section CD, à 31 mètres du n° 143 Kerlaran (entrée et sortie de l'agglomération) ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1218940.33 ; Y = 7196340.65

Sortie D'agglomération : X = 1218939.10 ; Y = 7196348.55

12. Route départementale n° 63, à hauteur de la parcelle cadastrée n° 1 section ZT (sortie d'agglomération), et sur la propriété de la commune de Quéven, la parcelle cadastrée n° 483 section ZS (entrée d'agglomération) avant l'intersection formée avec le chemin rural n° 22 ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1218765.30 ; Y = 7197255.50

Sortie D'agglomération : X = 1218779.40 ; Y = 7197257.30

Agglomération de Kerdual (Commune de Quéven) :

13. Rue du Scorff, à hauteur des parcelles cadastrées n°7 et n°27 section BW, à 140,00 mètres de l'ouvrage d'art surplombant la RN 165 (entrée et sortie de l'agglomération); Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222760.30 ; Y = 7194230.30

Sortie D'agglomération : X = 1222750.00 ; Y = 7194225.00

14. Rue du Vieux Moulin, à hauteur des parcelles cadastrées n°206 et n°223 section BV, à 127,00 mètres de l'intersection formée avec la rue du Scorff et la rue de la Promenade (entrée et sortie de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222478.77 ; Y = 7194445.38

Sortie D'agglomération : X = 1222476.40 ; Y = 7194456.55

Objet :

Limites des agglomérations
de QUÉVEN

Réf. : AJ-2022-16**Rédacteur :** C.G.**Annexes :** Plan

15. Rue de la Promenade, à hauteur des parcelles cadastrées n°6 et n°27 section BV, à 135,00 mètres de l'intersection formée avec le chemin des Oiseaux (entrée et sortie de l'agglomération);

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222533.32 ; Y = 7174812.01

Sortie D'agglomération : X = 1222545.87 ; Y = 7194816.86

16. Chemin d'exploitation N°37, à hauteur des parcelles cadastrées n°28 et n°30 section BV, à 30,00 mètres de l'intersection avec la rue de Stang er Réo ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222711.38 ; Y = 7194879.07

Sortie D'agglomération : X = 1222711.38 ; Y = 7194879.07

Agglomération de Stang Kergolan – Kergavalan (Commune de Quéven):

17. Voie Communale N°6, à hauteur des parcelles cadastrées BY n°4 et BS N°50,00 mètres de l'intersection avec la rue Alice Coleno ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221411.75 ; Y = 7195097.58

Sortie D'agglomération : X = 1221416.13 ; Y = 7195105.23

18. Rue du Radennec (CE N°49), à hauteur des parcelles cadastrées n°2 et section BT, à 333,00 mètres de l'intersection avec la rue de Kerdual ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1221773.65 ; Y = 7195087.75

Sortie D'agglomération : X = 1221778.51 ; Y = 7195078.41

19. Voie Communale N°6, à hauteur des parcelles cadastrées n°107 et n°136 section BX, à 35,00 mètres de l'intersection avec la rue du Vieux Moulin et le chemin N°40 ;

Coordonnées Lambert :

Entrée d'agglomération : X = 1222061.20 ; Y = 7194539.80

Sortie D'agglomération : X = 1222051.80 ; Y = 7194531.50

Article 2 – La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication sera mise en place, pour les voies communales, par les services techniques de la Commune de Quéven, chargés de l'entretien et de la signalisation permanente. Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après l'implantation définitive de la signalisation.

Article 3 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35 044 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les 2 mois de la publication de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au recours gracieux au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'agent de police municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Pont-Scorff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Morbihan.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Conseiller Municipal, délégué à la Sécurité.
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Pont-Scorff.

Fait à Quéven, le 04/05/2022

Marc BOUTRUCHE,
Maire de Quéven



Limites des agglomérations de Queven

Envoyé en préfecture le 05/05/2022
Reçu en préfecture le 05/05/2022
Affiché le
ID : 056-215601857-20220504-AJ202216-AR

